

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LODÈVOIS ET LARZAC

ARRÊTÉ

numéro
CCAR_240404_005

portant sur

NOMINATION DES MANDATAIRES DE LA RÉGIE DE RECETTES MUSÉE DE LODÈVE

Le Président de la Communauté de communes Lodévois et Larzac,

VU le Code pénal, et en particulier l'article 432-10,

VU l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006, ayant pour objet d'indiquer à l'usage des ordonnateurs, des comptables et des régisseurs les règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU la décision du Président n°CCDC_200220_019 du 20 février 2020, relative à la modification de la régie de recettes Musée de Lodève,

VU l'arrêté du Président n°CCAR_240404_004 du 4 avril 2024, relative à la nomination du régisseur titulaire et du régisseur suppléant de la régie de recettes Musée de Lodève,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 5 mars 2024,

VU l'avis conforme du régisseur en date du 28 février 2024,

ARRÊTE

- **ARTICLE 1** : La nomination des mandataires de la régie de recettes Musée de Lodève pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire et, en son absence du régisseur suppléant, avec mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans les actes constitutifs de celle-ci :

- Fadima REMMACH,
- Remy XAVIER,
- Elsa LABOUCHE,

- **ARTICLE 2** : Le fait que les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal susvisé ; ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie,

- **ARTICLE 3** : Le fait que les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M susvisée,

- **ARTICLE 4** : Le fait que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, notifié à l'intéressé, publié selon la réglementation en vigueur et inscrit au registre des actes.

Accusé de réception en
préfecture
34-200017341-20240404-
lmc110225-AR-1-1
Date de télétransmission : 04/04/24
Date de publication : Non concerné
Date de notification aux tiers :
Moyen de notifications aux tiers :

Fait à Lodève, le quatre avril deux-mille-vingt-quatre,

Le Président
Jean-Luc REQUI